

## **Résolution 871**

**du Grand Conseil genevois au Département fédéral de l'intérieur (DFI) demandant d'intégrer à l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) l'obligation de prendre en charge le sein non traité médicalement pour résoudre l'asymétrie lorsque la réduction mammaire ne donne pas de résultats propres à rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- que chaque année en Suisse près de 5500 femmes se voient diagnostiquer un cancer du sein ;
- que près de 1000 femmes souffrant d'un cancer du sein doivent recourir à une chirurgie correctrice du deuxième sein ;
- la motion 14.3352 « Mastectomie et asymétrie mammaire. Prise en charge par la LAMal des opérations correctrices » ;
- la modification de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (RS 832.112.31) ;
- que, selon l'annexe 1, ch. 1.1 de l'ordonnance, la réduction du sein intact en cas de mastectomie totale ou partielle du sein atteint est à la charge de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie ;
- que seule la reconstruction mammaire pour rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une ablation totale ou partielle du sein médicalement indiquée est à la charge de l'assurance obligatoire ;
- que parfois la réduction mammaire ne donne pas de résultats propres à rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une ablation totale ou partielle du sein médicalement indiqué ;
- le besoin de prendre en charge le sein non traité médicalement pour résoudre l'asymétrie ;
- que la reconstruction mammaire du sein intact n'est pas prise en charge par l'assurance-maladie ;
- l'inégalité de traitement entre les femmes qui peuvent se payer cette reconstruction mammaire et celles qui n'en ont pas les moyens ;
- la nécessité de garantir la dignité des femmes touchées par le cancer et de ne pas freiner leur volonté d'aller de l'avant ;
- l'impact quasi nul de cette prestation médicale sur les coûts de la santé,

*Votée le 25 janvier 2019*

demande au Département fédéral de l'intérieur (DFI)

- d'intégrer dans l'OPAS l'obligation de prendre en charge le sein non traité médicalement pour résoudre l'asymétrie résultante en permettant le remboursement de l'implant nécessaire, lorsque la réduction mammaire ne donne pas de résultats propres à rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une ablation totale ou partielle du sein médicalement indiqué ;
- d'intégrer dans l'OPAS l'obligation de prendre en charge le tatouage du mamelon du sein traité visant à obtenir un résultat propre à rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une ablation totale ou partielle du sein médicalement indiqué.